

Conseil Municipal du 13 septembre 2022

Délibérations

N° 18/2022 : Convention avec le Département pour aménagement de sécurité sur la RD 655^{E5}

N° 19/2022 : Convention avec la Poste – Mise à disposition d'un local municipal pour restauration des facteurs de la Poste

N° 20/2022 : Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde.

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNOLS

N° : 18/2022

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14.09.2022

ID : 033-213301955-20220913-182022-DE

**Objet : Convention avec le Département pour aménagements de sécurité
sur la Route Départementale 655^E**

L'an deux mille vingt-deux, le treize septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Membres élus : 15 - en fonction : 15

Présents : 12 – Votants : 14 – Pour : 14 – Contre : 0 – Abstention : 0

Membres présents : Raphaël BERTRAM, Christian BEZOS, Lucienne BIES, Michel CARRETEY, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET.

Membre absent excusé : Solange DEGRUSON qui a donné procuration à Françoise DUPIOL-TACH, Nicolas LORENZON qui a donné procuration à Patrick CHAMINADE, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de séance : Laurence LAPORTE.

Convocation du 06 septembre 2022.

Exposé :

Dans le cadre du projet de convention d'aménagement de bourg, les services du centre routier départemental ont préconisé la mise en place temporaire d'aménagement de sécurité sur les voies départementales qui traversent notre commune.

A titre d'essai, il s'agit d'implanter une écluse latérale en décalé et réaliser une signalisation horizontale et verticale associée sur la RD 655^E – Route de Marmande pour permettre de réduire la vitesse.

Si ces essais sont concluants, ces aménagements seront prévus dans le projet définitif d'aménagement de bourg au titre de la C.A.B..

Décision :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentants ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa) ;
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-2 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la délibération n° 05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004 ;
- Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est situé en agglomération ;
- Considérant que la commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances et la voirie départementale située en agglomération ;

ayant pris connaissance du projet d'aménagement de la RD 655^E (route de Marmande) et du projet de convention avec le Département y afférent :

- Valide l'installation de l'aménagement de sécurité provisoire sur la RD 655^E (route de Marmande) selon le plan joint ;
- Autorise Madame le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération avec le département ;
- Autorise Madame le Maire à lancer toutes les démarches découlant de la présente décision.

La Maire,

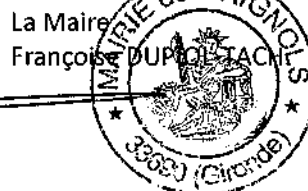
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

A Grignols, le 14 septembre 2022.



DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Routes Départementale n° 655^{F5}

Commune de GRIGNOLS

Aménagements de sécurité

CONVENTION

Entre les soussignés ;

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du

d'une part,

et

La Commune de GRIGNOLS, représentée par madame Françoise DUPIOL-TACH, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du *26.01.2022*

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération N° 05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est situé en agglomération,

Considérant que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances et la voirie départementale située en agglomération.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La commune de GRIGNOLS est autorisée à réaliser, en agglomération dans l'emprise de la route départementale :

N° 655^{F5} du PR 0+632 au PR 0+665 et sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux suivants :

- Réalisation d'une écluse latérale en décalé,
- Les travaux de signalisation horizontale et verticale associés.

Lors des travaux ultérieurs réalisés sur la RD 655^{F5} à l'initiative du Conseil départemental de la Gironde, la dépose et la repose éventuelle des aménagements réalisés, l'adaptation des ouvrages qui le nécessiteraient et la réfection de la signalisation horizontale, seront à la charge de la commune et feront l'objet d'une convention particulière.

Antérieurement à la réalisation des travaux, les aménagements feront l'objet d'une phase test d'une durée de six mois.

À l'issue de la phase test et si les résultats sont probants l'aménagement définitif de l'écluse pourra être réalisé.

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 16.09.2022

ID : 033-213301955-20220913-182022-DE

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

L'écluse devra être constituée d'îlots bordurés et peints rendant ainsi son dispositif totalement efficace.

L'écluse doit satisfaire aux recommandations contenues dans le guide « Chicanes et Écluses » édité par le CERTU (édition 2012).

ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT

Le financement des travaux décrits à l'Article 1 sera assuré par la commune de GRIGNOLS.

La commune pourra, le cas échéant, solliciter l'aide du Département de la Gironde selon les modalités définies par l'Assemblée délibérante du Département.

ARTICLE 4 – GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

La commune de GRIGNOLS prendra en charge la gestion et l'entretien des aménagements et assurera l'instruction des réclamations éventuelles émanant des riverains et des usagers des routes départementale n°655^{E5}.

ARTICLE 5 - TRAVAUX

Les travaux faisant l'objet de la présente convention ne sont pas liés à des travaux départementaux

Fait à Bordeaux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental

Fait à Grignols, le 16.09.2022

Pour la Commune de GRIGNOLS
Le Maire,

FT



Françoise DUPIOL-TACH
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14.09.2022

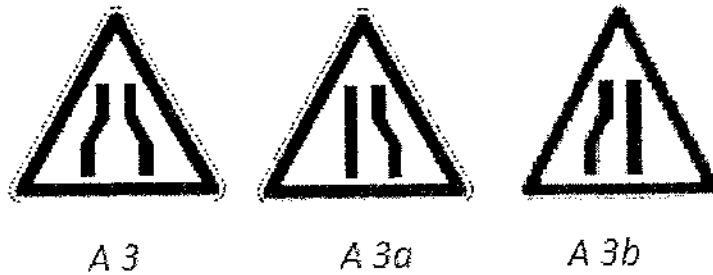
ID : 033-213301955-20220913-182022-DE



Plan de situation

- Signalisation verticale
- Signalisation avancée

Panneaux A 3, A 3a ou A 3b signalant le rétrécissement éventuellement associés à une limitation de vitesse



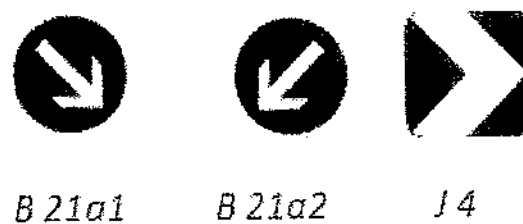
- Signalisation de position

Panneaux B 15 et C 18 (en fonction du sens prioritaire)



- En tête d'îlot

Implantation éventuelle de panneaux B 21a1 ou B 21a2 (à éviter s'il est prévu un contournement obligatoire de l'écluse) ou d'une balise J 4 mono chevron afin d'avertir l'utilisateur de la présence de l'îlot



Le marquage de rive au sol dans l'écluse n'est pas indispensable. Il facilite toutefois la lecture de l'aménagement

1/200
le 25.07.2022
B. JAYLES

Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le 14.09.2022
ID : 033-213301955-20220913-182022-DE

C.A.B. GRIGNOLS

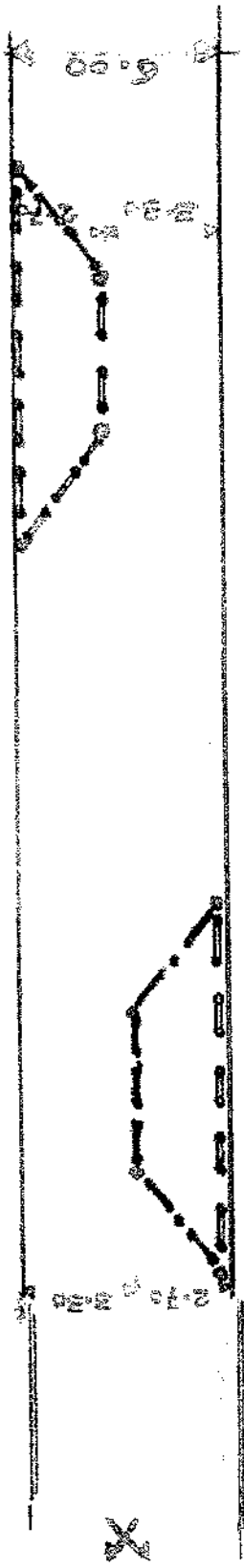
A RD 10 AUNOS
SEULE DE CEAU

Implantation Ecluse double pour une chaussée de 6.00m

Réduction de vitesse Zones HESSE

32° 20

4.30m 4.50m 4.50m 4.50m
4.30m 4.50m 4.50m 4.50m



Signalisation Amont: Approche - Position -
Temporaire aval: // // //

Position route Aunos
après passage route Casteljaloux
après route Marmande.
Mini 50m après passage après.

A faire Valider par le C.R.D
Lourdim

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNOLS

N° : 19/2022

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14.09.2022

ID : 033-213301955-20220913-192022-DE

Objet : Convention avec le Poste
Mise à disposition d'un local municipal pour restauration des facteurs de la Poste

L'an deux mille vingt-deux, le treize septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Membres élus : 15 - en fonction : 15

Présents : 12 – Votants : 14 – Pour : 14 – Contre : 0 – Abstention : 0

Membres présents : Raphaël BERTRAM, Christian BEZOS, Lucienne BIES, Michel CARRETEY, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET.

Membre absent excusé : Solange DEGRUSON qui a donné procuration à Françoise DUPIOL-TACH, Nicolas LORENZON qui a donné procuration à Patrick CHAMINADE, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de séance : Laurence LAPORTE.

Convocation du 06 septembre 2022.

Exposé :

Dans le cadre de la réorganisation de ses services, notamment la distribution du courrier, la Poste sollicite la commune pour la mise à disposition d'un local pour la pause méridienne des facteurs soit entre 11h30 et 14h00. La salle doit disposer d'un point d'eau et de sanitaires.

Madame le Maire a proposé la salle du presbytère située place de l'église qui répond aux critères et semble convenir aux responsables de la Poste.

La mise à disposition de la salle se ferait moyennant une participation financière.

Madame le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal et demande de se prononcer sur les conditions de mise à disposition.

Décision :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentants :

- Valide la mise à disposition de la salle du presbytère pour la pause méridienne des facteurs à compter du 01 octobre 2022 ;
- Valide la participation de la Poste à 1 000.00 € (Mille euros) par an au titre de l'occupation de cette salle ;
- Autorise Madame le Maire à signer la convention, jointe à la présente délibération, avec la poste ;
- Autorise Madame le Maire à lancer toutes les démarches découlant de la présente décision.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

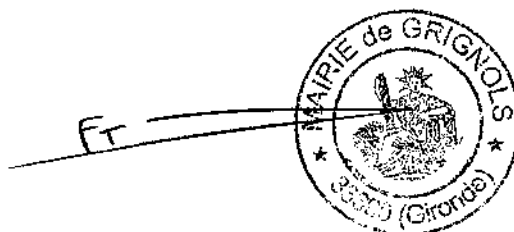
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

A Grignols, le 14 septembre 2022.

La Maire,

Françoise DUPIOL-TACH.



Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14.09.2022

ID : 033-213301955-20220913-192022-DE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN
LOCAL MUNICIPAL
POUR LA RESTAURATION DES FACTEURS DE LA POSTE**

Entre :

La Commune de **GRIGNOLS** -
Sise, 56 Allées Saint Michel - 33690 GRIGNOLS
Téléphone : 05.56.65.01.80.
Représentée par **M^{me} Françoise DUPIOL-TACTI - Maire**

Ci-après dénommé « le propriétaire »

D'une part

La Poste – Branche services – courrier – colis.

Sise, DEX Nouvelle Aquitaine- VLP LA POSTE. 6^{ème} étage
52 rue Georges Bonnac CS 81583 33093 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 06.50.16.47.80

Représentée par Monsieur **Abou DIARRA, Directeur d'Etablissement.**

Ci-après dénommé « l'occupant »

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

La Poste, branche services – courrier – colis, a initié une demande afin de permettre à son personnel d'avoir un point de restauration sur **GRIGNOLS**

Ce point de restauration concerne les facteurs de **GRIGNOLS et des environs.**

Article 1 : Objet de la convention

Afin de satisfaire à la demande formulée, la Commune de **GRIGNOLS** se propose de mettre à disposition, moyennant une redevance annuelle, un local à la mairie à compter du **01.10.2022**.

Ce local a reçu l'agrément du service concerné après visite sur place.

Article 2 : Description du local mis disposition

Le local mis à disposition correspond à une pièce avec point d'eau et sanitaire

D'une surface de **30** m2 il est situé **Place de l'Eglise - 33690 GRIGNOLS**

Les sanitaires sont situés à l'intérieur .

Article 3 : Conditions d'utilisation

Ce local est mis à disposition de « l'occupant » afin d'assurer la pause déjeuner des facteurs soit une utilisation des locaux entre 11h30 et 14h00.

L'accès au local se fait depuis une porte d'entrée située **Place de l'Eglise - local à côté de la bibliothèque**

La Commune remettra à « l'occupant » **A** jeux de clés de la porte du local mis à disposition.

En cas de dysfonctionnement des systèmes de fermeture « l'occupant » devra en informer immédiatement « le propriétaire »

Ces clés seront restituées à l'issue du terme de la présente convention, à défaut les frais de confection seront à la charge de « l'occupant ».

« L'occupant » s'engage à respecter les lieux et à en faire un usage respectueux conformément à la présente convention.

Article 4 : Etat des lieux

« L'occupant » prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du « Propriétaire » aucune réparation ni remise en état.

En outre « l'occupant » ne pourra élever aucune réclamation, ni exercer aucun recours contre le « Propriétaire » pour vices de construction, apparents ou cachés, erreur dans la désignation ou dans la contenance, mauvais état du sol, sous-sol, dégradations, insalubrités, cas de force majeure, ou autre cause.

En conséquence, il renonce à exercer tout recours contre le « propriétaire » pour toute cause résultant de l'état des lieux loués et s'engage à supporter à ses frais toutes remises en état ou réparations nécessitées par l'état des lieux même si elles résultent de la vétusté ou de l'usure.

Article 5 : Vigilance environnementale

Le « Propriétaire » déclare qu'à sa connaissance le bâtiment dans lequel se trouvent le local objet des présentes et son terrain d'assiette n'ont pas été utilisés aux fins d'une activité nuisible pour l'environnement ou réglementée dans ce cadre, et notamment qu'ils n'ont accueilli aucune installation classée autorisée ou simplement déclarée. De son côté, « l'occupant » devra informer le « Propriétaire » de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

« L'occupant » restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement par son exploitation.

« L'occupant » ayant l'obligation de remettre au « Propriétaire » en fin de bail le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux fondée sur le non-respect de cette obligation.

Article 6 : Etat des risques

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, un état des risques est annexé.

Le « Propriétaire », conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, déclare que l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux loués n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre d'une catastrophe naturelle.

Article 7 : Entretien

« L'occupant » maintiendra les lieux en bon état pendant la durée de la présente convention et il les rendra de même au terme de celle-ci.

« L'occupant » fera son affaire personnelle de façon que le « Propriétaire » ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition.

A l'exception des grosses réparations qui demeureront à la charge du « Propriétaire », « l'occupant » aura la charge de toutes les réparations et devra rendre les locaux à sa sortie en bon état desdites réparations. Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et revêtements de sol.

« L'occupant » sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du « Propriétaire » mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont « l'occupant » a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les locaux, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

« L'occupant » ne pourra emmagasiner ou entreposer dans quelque partie que ce soit des lieux des marchandises ou objets qui dégageraient des exhalations ou odeurs malsaines, ou qui présenteraient des risques sérieux quels qu'ils soient.

« L'Occupant » devra aviser immédiatement et par écrit le "Propriétaire" de toute dégradation ou toute aggravation des désordres de toute nature dans les lieux. Il déclare avoir été informé des conséquences de son éventuelle carence.

Article 8 : Garantie

« L'Occupant » veillera à ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance aux voisins.

« L'Occupant » devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police, règlement sanitaire, voirie, salubrité, hygiène, sécurité, et autres charges dont les occupants sont ordinairement tenus, de manière que le "Propriétaire" ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

« L'Occupant » devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute détérioration qui serait causée par le gel aux installations d'eau.

Dans le cas d'installations effectuées par « l'Occupant » dans les lieux ouverts au public, la responsabilité du "Propriétaire" ne pourra pas être engagée pour une cause d'accident ou autre qui pourrait survenir du fait de ces installations.

Article 9 : Modification des lieux

« L'Occupant » ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction ou démolition, aucun percement de murs ou planchers.

Il souffrira tous travaux qui pourront être exécutés dans l'immeuble, quelque gêne qu'ils lui causent et quelles qu'en soient l'importance et la durée, sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution de la redevance d'occupation.

Article 10 : Améliorations

Tous travaux, embellissements, améliorations, installations et décors, qui seraient faits par « l'Occupant » dans les lieux, même avec l'autorisation du « Propriétaire » deviendront en fin des présentes, de quelque manière et à quelque époque qu'elle arrive, la propriété du « Propriétaire » sans aucune indemnité. Pour les travaux qu'il aura autorisés "le Propriétaire" ne pourra exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Pour les travaux effectués sans son autorisation, le propriétaire aura toujours le droit d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs de « l'Occupant ».

Article 11 : Mesure de sécurité

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, et s'engage à les respecter.

Article 12 : Assurance

« L'occupant » devra faire assurer, et tenir constamment assurés, pendant tout le cours de la présente convention, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, les risques locatifs, les risques professionnels, les recours des voisins, le dégât des eaux, les explosions, les bris de glace, et généralement tous autres risques.

Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de la présente convention, et acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à première réquisition du propriétaire.

« L'occupant » devra s'assurer dans la classe correspondant à son activité, sans recours possible contre le propriétaire ou son assurance.

En cas de sinistre ayant entraîné la destruction des biens meubles constituant le gage du « propriétaire », les sommes dues à l'occupant par les compagnies d'assurances seront versées au « Propriétaire », à due concurrence des indemnités, charges et taxes dues par lui. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie exécutoire des présentes pour faire signifier ce transport.

En cas de perte des biens mis à disposition, pour quelque cause que ce soit, qu'elle soit totale ou partielle, la résiliation de la présente convention aura lieu de plein droit sans indemnité à la charge du « Propriétaire », et sans qu'il puisse être tenu de reconstruire ou de remettre les lieux en état.

Il est stipulé que si les primes d'assurances contre l'incendie étaient augmentées, par suite d'aggravation du risque résultant d'une activité différente de celle prévue initialement, mais autorisée, « l'Occupant » devra rembourser au « Propriétaire » la majoration de prime que ce dernier aurait à payer pour cette cause.

« L'occupant » reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les risques et dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux mis à disposition.

Une copie de l'attestation de responsabilité civile annexée à la présente convention.

Article 13 : Responsabilité

Dans l'exécution de la présente convention, seule la responsabilité de « l'occupant » est engagée.

La présence d'un représentant légal du « propriétaire » n'est pas obligatoire pendant l'occupation des locaux.

La Poste s'engage à rembourser tout dégât matériel occasionné par ses propres faits.

Article 14 : Dispositions financières

La commune de ~~.....~~ **Gagnols** s'engage à mettre à disposition les locaux visés à l'article 2 moyennant une redevance forfaitaire annuelle de ~~.....~~ **1000** euros comprenant la mise à disposition du local ainsi que les frais généraux concernant les fluides (eau, électricité, chauffage) et le ménage (à raison d'une ½ heure par semaine).

Cette participation financière, payable en juillet, sera révisée annuellement, à la date anniversaire, en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE.

Cette formule n'aboutira pas à une diminution de la participation forfaitaire. En cas d'indice négatif la redevance de l'exercice précédent sera reconduite.

Le paiement de ce loyer s'effectuera par titre exécutoire émis par la perception ou par débit d'office à la demande de « l'occupant » dès la mise à disposition de ce local.

Les factures seront établies en un seul exemplaire et seront adressées au service comptable de La Poste, à l'adresse ci-dessous :

LA POSTE CSPN FOURNISSEURS
Avenue LOUIS TAURISSON
BP 50600
19316 BRIVE CEDEX

La facture comportera, indépendamment des dispositions obligatoires :

- la date, le numéro et la nature de la facture (période d'occupation concernée) ;
- Ainsi que les mentions suivantes transmises par le Client :
- le numéro du Contrat ;
- l'adresse du local loué ;
- le code fournisseur ;
- le code Acertis ;
- le code régate d'affectation / 331560

Les règlements seront effectués par virement sur le compte bancaire du propriétaire dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Article 15 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du ~~.....~~ **01/10/2022** et renouvelable par tacite reconduction.

La convention pourra prendre fin à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties Elle pourra être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, trois (3) mois au moins avant la date d'expiration, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune de Cadillac sur Garonne pourra dénoncer ladite convention sans délai en cas de force majeure ou en cas de non-respect des conditions d'utilisation.

« L'Occupant » devra alors remettre les clés des lieux dès son déménagement effectué, et ce au plus tard au terme du délai susvisé. Il devra prévenir le "Propriétaire" sans délai de son départ afin que puisse être établi un état des lieux contradictoire.

La remise des clefs par l'"Occupant" et leur acceptation par le "Propriétaire" ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre « l'Occupant » le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses de la convention.

Article 16 - Non responsabilité du Propriétaire

Le "propriétaire" ne garantit pas « l'Occupant » et, par conséquent, décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage et tous troubles apportés par les tiers par voie de fait, en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble, en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux mis à disposition notamment en cas d'inondation, fuite d'eau.

« L'Occupant » devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus, et généralement de tous autres cas fortuits, sauf son recours contre qui de droit.

Pour plus de sécurité, « l'Occupant » devra contracter toutes assurances nécessaires de façon que la responsabilité du « propriétaire » soit entièrement dégagée

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14 09 2022

ID : 033-213301955-20220913-192022-DE

Article 17 : Lois et usages locaux

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usage locaux.

Article 21 : Litige

Tout litige qui pourrait intervenir entre les parties au sujet de l'application de la présente convention fera, au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable.

A défaut le litige pourra être porté devant le tribunal administratif compétent dans lequel est situé l'immeuble objet de la présente convention.

Pour accord définitif suivant toutes les conditions énoncées ci-avant.

Fait à Grignols en deux exemplaires originaux, sur 5 pages, le 14.09.2022.

Pour la commune de GRIGNOLS

Le Maire



Françoise DUPIOL-TACH
Le Maire,

Pour la Poste

Branche services – courrier – colis

Le Directeur

Abou DIARRA

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNOLS

N° : 20/2022

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14.09.2022

ID : 033-213301955-20220913-202022-DE

Objet : Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)

L'an deux mille vingt-deux, le treize septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Membres élus : 15 - en fonction : 15

Présents : 12 – Votants : 14 – Pour : 14 – Contre : 0 – Abstention : 0

Membres présents : Raphaël BERTRAM, Christian BEZOS, Lucienne BIES, Michel CARRETEY, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET.

Membre absent excusé : Solange DEGRUSON qui a donné procuration à Françoise DUPIOL-TACH, Nicolas LORENZON qui a donné procuration à Patrick CHAMINADE, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de séance : Laurence LAPORTE.

Convocation du 06 septembre 2022.

Exposé :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique territoriale.

L'exercice de cette mission s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts obligatoires ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation préalable obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Décision :

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Sur le rapport de Madame le Maire après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents,

DÉCIDE :

- de rattacher la collectivité au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L 213-1 du Code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14.09.2022

ID : 033-213301955-20220913-202022-DE

- d'autoriser Madame le Maire à conclure la convention proposée par la commune de Grignols (Gironde) figurant en annexe de la présente délibération.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

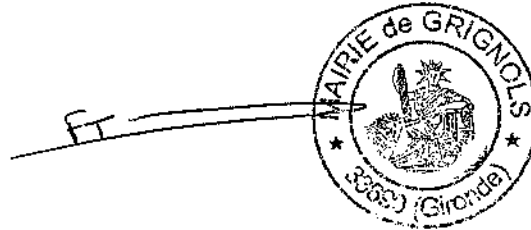
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

A Grignols, le 14 septembre 2022.

La Maire,

Françoise DUPIOL-TACH.





Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14.09.2022

ID : 033-213301955-20220913-202022-DE

Convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire - Notice

Les employeurs territoriaux souhaitant adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire, proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, devront transmettre à celui-ci deux exemplaires signés de la convention d'adhésion **accompagnés impérativement de la délibération autorisant cette adhésion (avec visa du contrôle de légalité)**.

Cet envoi pourra se faire de manière dématérialisée (mediation@cdg33.fr) ou par courrier à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
Service de médiation préalable obligatoire
Immeuble HORIOPOLIS
25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019
33049 BORDEAUX Cedex

Comme exigé par la réglementation, ces documents seront communiqués au tribunal administratif de Bordeaux.

□ □ □ □

Convention

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14.09.2022

ID : 033-213301955-20220913-202022-DE

Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

PREAMBULE

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire reconnaît les centres de gestion comme tiers de confiance pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle insère un nouvel article 25-2 au sein de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, aux collectivités et établissements publics qui le choisissent, la mission de médiation préalable obligatoire telle que prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre plusieurs centres de gestion pour l'exercice de cette mission à un niveau régional ou interrégional.

Le Conseil d'Etat a dressé un bilan positif de la médiation préalable obligatoire dans le contentieux de la fonction publique. Celle-ci procède en effet d'une bonne administration en favorisant une résolution plus rapide et moins conflictuelle des litiges.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique de Gironde propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort d'exercer, pour ce qui les concerne, cette mission de médiation préalable obligatoire dans les litiges concernés qu'ils peuvent avoir avec leurs personnels.

En adhérant à cette proposition, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, et qui concernent la situation de ses agents, sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,
Sis 25 rue du Cardinal Richaud – Immeuble Horiopolis – CS 10019 – 33049 Bordeaux Cedex,
Représenté par son Président, agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration
n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 et n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 ;

Ci-après désigné le Centre de Gestion

ET

La collectivité ou l'établissement Mairie de Grignols
Sis / sise, 56 Allées Saint Michel - 33690 GRIGNOLS
Ci-après désigné(e) la Collectivité

Représenté(e) par ~~M.~~ ou Mme, Maire ou Président(e), Françoise DUPIOL-TACH
dûment habilité(e) par délibération en date du ... 26 mai 2020
Ci-après désigné(e) l'autorité territoriale

- Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;
- Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;
- Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;
- Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;
- Vu la délibération n° ... du ... autorisant l'autorité territoriale à signer la présente convention ;
- Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La médiation régie par la présente convention s'entend comme un processus structuré, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion comme médiateur.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Le Centre de Gestion de la Gironde propose la mission de médiation préalable obligatoire telle que prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative conformément aux dispositions de l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

La présente convention a pour objet, d'une part, de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission proposée par le Centre de Gestion et, d'autre part, les conditions de réalisation des médiations.

ARTICLE 2 - Le principe du recours à la médiation préalable obligatoire

Conformément à l'article L. 213-1 du code de justice administrative, toute contestation par un agent de la collectivité d'une décision administrative défavorable entrant dans le champ de la présente convention doit faire l'objet d'une demande de médiation préalable obligatoire (MPO) auprès du Centre de Gestion avant tout recours contentieux.

ARTICLE 3 - Désignation du (ou des) médiateurs

Les médiateurs sont des collaborateurs du Centre de Gestion.

Les personnes physiques désignées par le Centre de Gestion pour assurer des médiations doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, les capacités requises eu égard à la nature du litige. Elles doivent, en outre, justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elles s'engagent à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de la Fédération Nationale des Centres De Gestion en collaboration avec (présente convention), et notamment à accomplir leur mission avec impartialité, compétence et diligence.

Un dispositif de substitution, convenu entre les douze centres de gestion de la région Nouvelle Aquitaine, permet au Centre de Gestion de confier une médiation à un autre centre de gestion de la région lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de désigner lui-même en son sein un médiateur (notamment en cas de situation de risque de conflit d'intérêts ou d'empêchement).

ARTICLE 4 - Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 5 - Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (*lieux, modalités, dates et heures*) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Sont privilégiées à ce titre des rencontres au siège du Centre de Gestion pour favoriser la neutralité des échanges.
Son rôle consiste à accompagner les parties dans leurs échanges et la recherche d'une solution.

Le cas échéant, il peut conseiller, à leur demande, les parties pour la rédaction formelle d'un accord.
Le médiateur se conforme à la charte des médiateurs des centres de gestion annexée à la présente convention.

ARTICLE 6 - Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics de la collectivité à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

A la date de conclusion de la présente convention, la liste des décisions concernées est indiquée en annexe n° 3.

Tout complément à cette liste sera pris en compte pour l'exécution de la présente convention dès l'entrée en vigueur des dispositions législatives ou réglementaires correspondantes.

ARTICLE 7 - Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

Les décisions administratives potentiellement concernées doivent comporter expressément la mention de la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (*voir le modèle figurant en annexe n° 2*). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et sus- recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester parties, que la médiation est terminée.

Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le 14/09/2022
ID : 033-213301955-20220913-202222-DE

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de la MPO, il saisit, dans le délai de droit commun de deux mois du recours contentieux, le Centre de Gestion (*articles R. 213-10 et R. 421-1 du code de justice administrative*).

Lorsqu'intervient une décision explicite de rejet d'une demande de retrait ou de réformation d'une décision administrative, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet d'une demande de retrait ou de réformation d'une décision administrative, l'agent peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

L'autorité territoriale s'engage à faire mention de la médiation préalable obligatoire au sein de ses accusés de réception aux demandes de ses agents portant sur un domaine concerné par le dispositif de médiation préalable obligatoire.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

ARTICLE 8 - Durée et fin du processus de médiation

La durée indicative d'une mission de médiation est de 3 mois. Cette durée peut se trouver réduite ou prolongée.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties ou du médiateur.

En toute hypothèse, le médiateur établit un procès-verbal de fin de médiation et en transmet un exemplaire aux médiés ainsi qu'au tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9 - tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

La prestation de médiation préalable obligatoire apportée par le Centre de Gestion de la Gironde entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et l'article L. 452-30 du code général de la fonction publique.

A ce titre, chaque litige soumis au médiateur dans le cadre de la présente convention donnera lieu de la part de la collectivité au versement d'une participation financière.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recettes établi par le Centre de Gestion après réalisation de la mission de médiation.

La grille tarifaire arrêtée par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde est

annexée à la présente convention (*annexe n° 4*).

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14.09.2022

ID : 033-213301955-20220913-202022-DE

Les heures d'intervention s'entendent comme le temps passé par le médiateur en entretien auprès de l'une, de l'autre ou des deux parties.

Le cas échéant, une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des frais de déplacement dans la fonction publique sera demandée en cas de déplacement du médiateur effectué dans le cadre de sa mission, avec l'accord de la collectivité, hors du siège du Centre de Gestion.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement de cette mission, les montants indiqués au sein de la grille tarifaire pourront être réévalués par le Conseil d'administration du Centre de Gestion.

Toute modification de tarif est portée par le Centre de Gestion à la connaissance de la collectivité. Dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, la collectivité peut résilier la présente convention sans préjudice de la poursuite de l'exécution des médiations en cours.

ARTICLE 10 - Durée de la convention

La présente convention prend effet pour les décisions prises par la collectivité ou l'établissement à compter du premier jour du mois suivant sa conclusion.

D'une durée de validité de trois ans, elle est tacitement reconduite par périodes de trois ans.

ARTICLE 11 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de deux mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité ou l'établissement signataire, sans préjudice pour les médiations en cours ou qui surviendraient pendant le préavis de la résiliation.

ARTICLE 12 - Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le tribunal administratif de Bordeaux de la signature de la présente convention par l'autorité territoriale.

Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 - Protection des données personnelles

Le Centre de Gestion ainsi que la collectivité qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion et la collectivité prenantes à la présente convention font l'objet d'un traitement papier ou informatique œuvre de la mission de médiation préalable obligatoire et son suivi.

Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le 14.09.2022.
ID : 033-213301955-20220913-202022-DE

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées au service Médiation, qui en assure la confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités. Le Centre de Gestion s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice de la mission de médiation préalable obligatoire visée dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données et au regard des missions visées dans la présente convention.

Le Centre de Gestion s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG 33 dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du Centre de Gestion est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr, au travers des mentions légales.

ARTICLE 14 - Règlement des litiges nés de la présente convention

Les litiges entre le Centre de Gestion et la collectivité relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Ils devront auparavant faire l'objet d'une tentative d'accord amiable.


Annexe 1 : charte des médiateurs

Annexe 2 : formules « voies et délais de recours »

Annexe 3 : liste des décisions administratives individuelles défavorables entrant dans le champ de la MPO

Annexe 4 : grille tarifaire

Fait en 2 exemplaires

<p>Fait à Grignols, le 14.09.2022. Pour (Nom de la collectivité), la Mairie de Grignols</p> <p>L'autorité territoriale</p> <p>Françoise DUPIOL-TACH Le Maire,</p> <p>M. / Mme Prénom NOM (cachet et signature)</p> 	<p>Fait à Bordeaux, le.....</p> <p>Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde</p> <p>Le Président,</p>
---	--